



Contexte :

Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Lorsqu'une structure intercommunale cesse de fonctionner, ses archives conservent sa mémoire administrative, juridique et historique. Elles servent ainsi à justifier les droits de la structure héritière (s'il y en a une) et des anciens administrés.

Il faut donc veiller à les conserver dans de bonnes conditions et à les rendre consultables. Cela suppose de déterminer avant la dissolution, le futur lieu de conservation, en fonction du repreneur (qu'il y est ou pas transfert de compétence) et de la volumétrie des archives.

#### ◆ Critères de dissolution

---

Un décret, ou selon le cas, un arrêté préfectoral, met fin à l'exercice des compétences de l'EPCI ou du syndicat mixte dont la dissolution est demandée ou requise. (art.L5211-26 du CGCT). Il est recommandé de faire figurer dans l'acte de dissolution le sort des archives, pour déterminer leur lieu de conservation.

Les archives sont conservées par celui-ci jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation et tenues à la disposition du liquidateur (art R 5211-11 du CGCT). Le préfet prend l'arrêté de dissolution à la clôture des comptes de l'EPCI.

Il est recommandé de faire figurer dans l'acte de dissolution le sort des archives, pour déterminer leur lieu de conservation.

#### ◆ Sort des archives

---

Réf. Note d'information DGP/SIAF/2012/014 en date du 30 octobre 2012 relative au sort des archives des EPCI et des syndicats mixtes dissous  
Code du patrimoine, art. L.212-5 et L.212-6-1.

► Un principe fondamental : les archives doivent être versées à un service public d'archives. Les archives définitives constituent un fonds clos, qui ne doit pas être dispersé ou mélangé à un autre fonds y compris dans le cas d'une reprise de compétences par une collectivité ou EPCI

► Destination des archives de l'EPCI ou du syndicat mixte dissous sans transfert de compétence :

Les archives définitives et les archives ayant encore un intérêt administratif au moment de la dissolution pourront être transférées à l'une des collectivités membres, après accord de la collectivité concernée. A défaut d'un tel accord, ces archives seront obligatoirement remises aux Archives départementales.

► Destination des archives de l'EPCI ou du syndicat mixte dissous à la suite d'un transfert de compétences à une autre structure (intercommunalités ou communes) :

- les archives ayant encore une utilité administrative (dossiers en cours, non clos) devront être remises à la structure ayant hérité des compétences.

- les archives définitives seront transférées, soit au service d'archives de la structure héritant des missions, soit à l'une des collectivités membres du syndicat ou de l'EPCI dissous, soit aux Archives départementales.

◆ **Comment organiser le transfert des archives ?**

---

Il est de la responsabilité de la structure dissoute de classer ses archives avant la dissolution. Les éliminations seront effectuées selon les règles en vigueur.

Le transfert des archives doit s'accompagner d'un bordereau de versement (ou inventaire) ou au minimum d'un état des lieux des archives.

Ce document sera signé par les représentants de la structure dissoute et de celle qui hérite des archives. Une copie est transmise aux Archives départementales.